

CONCOURS D'ELEVAGE DU MORBIHAN PONTIVY 2024

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Si l'état sanitaire du cheptel le permet, un concours des races laitières (Normande, Prim'Holstein, Pie Rouge, Montbéliarde) et des races à viande (Charolais, Blonde d'Aquitaine, Limousine) aura lieu à Pontivy le **samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024**, ainsi que des présentations de différentes autres races bovins et équines.

ARTICLE 2.

Le nombre des animaux admis à participer au concours a été fixé par race comme suit :

Un règlement de 20 € par animal titulaire inscrit est exigé lors de l'inscription des animaux à libeller et à renvoyer aux syndicats de race (gratuité pour les suppléantes). Le nombre de places attribué par élevage ne pourra pas être supérieur au nombre d'animaux titulaires inscrits. Cette caution est restituée à l'éleveur pour chaque animal présent. Tout animal dont le dossier est incomplet ne sera pas inscrit au concours.

ANIMAUX EN CONCOURS OU PRESENTATION :

<i>Race Normande</i>	<i>100 VL</i>
<i>Race Prim'holstein</i>	<i>150 VL</i>
<i>Race Pie Rouge</i>	<i>20 animaux</i>
<i>Race Montbéliarde</i>	<i>30 VL + 5 ge</i>
<i>Races locales</i>	<i>6 (à confirmer)</i>
<i>Race Parthenaise</i>	<i>10</i>
<i>Race Aubrac</i>	<i>2</i>
<i>Race Charolaise</i>	<i>40 dont 4 taureaux</i>
<i>Race Blonde d'Aquitaine</i>	<i>30 dont 3 taureaux</i>
<i>Race Limousine</i>	<i>30 dont 3 taureaux</i>
<i>Présentation multi races par les enfants : 15 veaux</i>	

Espèce équine : concours annulé

TOTAL : 438 bovins

Chaque syndicat de race fixera le maximum d'animaux pouvant être présentés par élevage mais celui-ci ne pourra en aucun cas excéder cinq animaux **présents** en race laitière.

ARTICLE 3.

Tous les animaux de race laitière présents en concours, devront, à la date du concours, être inscrits à un contrôle de performance officiel. Une FIVL ou fiche carrière devra attester de la certification des lactations. Pour les races à viande et les animaux en présentation, les critères sont sous la responsabilité des syndicats de race ou des OS.

Un éleveur spécialisé de génisses pourra présenter des génisses issues d'animaux inscrits à un contrôle laitier officiel.

ARTICLE 4.

Tous les animaux présentés devront appartenir à l'exposant et comporter une déclaration de naissance recevable. Tous les animaux participants aux différents prix spéciaux et challenges doivent concourir en section.

Les animaux en copropriété doivent être inscrits au contrôle de performance correspondant au périmètre du concours et doivent être présents à l'inventaire depuis plus de 90 jours à la date de la manifestation.

ARTICLE 5.

Ne sera pas admis à concourir tout animal dont l'organisation de Contrôle de Performances ou l'OS serait dans l'impossibilité de vérifier les critères de sélection définis par chaque syndicat de race.

ARTICLE 6.

Pour être admis à exposer, chaque éleveur devra être inscrit sur le site internet Logiconcours à **partir du 10 août jusqu'au jeudi 12 septembre 2024 avant minuit dernier délai.**

Il sera demandé un règlement de 20 euros par animal titulaire inscrit (restitué pour chaque animal présent), à régler au syndicat de votre race lors de l'inscription des animaux. Chaque syndicat versera à l'organisateur SDA un chèque global sur le nombre **d'animaux titulaires inscrits.**

Sera considéré comme nul et non avenu tout engagement incomplet parvenu après **le jeudi 12 septembre 2024 minuit.** Aucun changement d'animal, aucun ajout d'animal ne sera accepté après la date limite d'engagement.

Les veaux prévus pour la présentation par les enfants du dimanche après-midi ne pourront être inscrits seulement si l'élevage est présent avec une vache en concours. Un seul veau maximum par élevage. Certificat sanitaire obligatoire à l'arrivée des veaux sur place.

Pour déterminer la date après laquelle la déclaration d'engagement ne pourra être acceptée, à défaut de preuve, le cachet de la poste du bureau expéditeur sera pris en considération.

Aucun engagement par téléphone ne sera accepté.

ARTICLE 7.

Une commission des litiges sera créée afin de traiter toute contestation du présent règlement, toute tentative de fraude pour l'obtention d'un prix, et toute contestation de classement. Cette commission sera composée du Commissaire Général ou de son représentant, du président de la SDA, des présidents de syndicats de race, à titre consultatif d'un représentant d'Innoval et de Bovins Croissance. Cette commission devra être présente pendant toute la durée des opérations de classement.

Chaque président de syndicat de race sera membre à la commission des litiges.

ARTICLE 8.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations et en particulier de l'indication des sections dans lesquelles leurs animaux devront concourir.

La commission des litiges exclura du concours les animaux reconnus volontairement mal classés par l'exposant ; elle pourra reclasser ceux involontairement mal classés et les admettre à concourir dans leur nouvelle section.

ARTICLE 9.

Tout éleveur convaincu d'avoir sciemment fait une fausse déclaration sera privé des primes qu'il aurait pu obtenir aux présents concours ; il pourra en outre être exclu par décision de la commission des litiges pour les concours départementaux suivants.

Les dispositions particulières à chaque race, à savoir les critères de production minima et d'affichage de lactation, le nombre maximum d'animaux par élevage, les différentes sections, les prix spéciaux et challenges, les méthodes de calcul et de classement pour ces différents prix devront être déposés à **Innoval avant le jeudi 12 septembre 2024 minuit.**

ARTICLE 10.

Pour les races laitières, la dernière lactation ne sera prise en compte pour l'affichage et le calcul de la note laitière, que si le tarissement a été constaté et dûment enregistré par l'organisme de contrôle de performance **avant le jeudi 12 septembre 2024 minuit** sauf pour les animaux en cours de 2^{ème} lactation pour lesquels un calcul de lactation pourra être effectué.

La lactation affichée servira de base à tous les calculs et classements pour les prix spéciaux et challenges.

ARTICLE 11.

Tout éleveur qui se trouverait dans l'impossibilité d'exposer un animal **inscrit devra en aviser Innoval ou Bovins Croissance avant le jeudi précédent le concours par mail.**

Il devra en outre faire savoir si l'animal sera remplacé par la suppléante engagée. Aucun remplacement ne pourra se faire par un animal non engagé.

L'absence de tous les animaux engagés d'un même élevage devra être justifiée par écrit à Innoval ou Bovins Croissance. L'exposant qui ne pourrait produire de justification pourra être exclu du concours départemental les années suivantes par la commission des litiges.

ARTICLE 12.

Tout animal et matériel ne peut être enlevé des concours sans avis du vétérinaire et l'autorisation préalable du Commissaire Général. Dans le cas contraire, l'indemnité pourra être supprimée après consultation du conseil d'administration de la SDA.

ARTICLE 13.

Tout exposant qui, sans autorisation du Commissaire Général et pour quelque motif que ce soit, fera substitution de numéro, déplacera un animal ou une plaque individuelle de classement, effacera des inscriptions de service ou, d'une manière générale, contreviendra à la discipline des concours, sera exclu de ceux-ci et privé des primes qu'il aurait éventuellement obtenues.

ARTICLE 14.

Les exposants devront disposer du personnel nécessaire pour présenter leurs animaux aux jurys lorsque ceux-ci le demanderont. En race laitière et race à viande, les animaux ne seront pas appelés individuellement à se présenter sur le ring. Faute d'être présentés en temps utile, les animaux ne seront pas classés et aucune réclamation à ce sujet ne sera admise.

Les syndicats de race fourniront les moyens nécessaires au repérage des animaux (dossards ou collier).

Les panneaux d'identification des animaux devant les stalles sont exclusivement réalisés et mis en place par Innoval ou Bovins Croissance. Tout autre panneau sera retiré et l'animal concerné sera dans l'impossibilité de participer au concours.

ARTICLE 15.

Le dédoublement des sections interviendra dès que le nombre d'animaux le justifiera. Le dédoublement sera réalisé en fonction de l'âge. Pour un nombre impair d'animaux, c'est la section A qui comportera un animal supplémentaire.

Le nombre minimum d'animaux par section et pour les prix de championnat devra être égal ou supérieur à trois. Le secrétaire de jury est apte à regrouper les sections sous représentées.

JURYS

ARTICLE 16.

Les jurys des concours auront pour Président d'honneur le Préfet du Morbihan et pour Président le Directeur Régional de l'agriculture et de la Forêt ou de son représentant.

Les jurys seront désignés par le Commissaire Général sur proposition des syndicats de race.

Le Commissaire Général pourra pourvoir au remplacement des membres absents des jurys.

La composition des jurys sera affichée au commissariat général durant le déroulement des concours.

ARTICLE 17.

Nul ne pourra remplir les fonctions de juge s'il est lui-même exposant.e ou liens de parenté avec un exposant ou s'il est à son service.

Les exposants pourront récuser tout juge qui se trouverait dans l'un des cas énoncés au paragraphe précédent.

Les demandes de récusation devront être formulées avant le début des opérations de classement, sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 18.

Les décisions du juge chargé de juger les animaux d'après leur conformation sont sans appel.

Les réclamations ne peuvent en aucune façon porter sur la note de conformation donnée par le juge aux animaux lors de l'attribution des prix de section et des prix spéciaux.

Les autres réclamations devront être formulées par écrit et adressées au commissariat général où elles ne seront reçues que pendant les deux heures suivant les opérations de jugement, seules seront recevables les réclamations déposées par les participants concernés.

En conséquence, aucune réclamation ni observation ne seront admises de la part des participants à propos des jugements des animaux pendant le déroulement de ceux-ci.

Elles seront immédiatement examinées et souverainement tranchées par la commission des litiges.

ARTICLE 19.

Pendant les opérations de classement sur la conformation, le secrétaire de jury devra se tenir à l'écart du juge. Une fois le classement terminé, le juge communiquera les notes de conformation au secrétaire qui pourra ainsi effectuer le classement de synthèse.

Les décisions des jurys seront constatées par un procès-verbal signé par le secrétaire de jury et le juge, ce procès-verbal sera remis au commissariat général.

Ne pourront être affichées dans l'enceinte du concours que les communications du Commissaire Général et les notes qu'il aura établies. Tout autre affichage devra être soumis à l'autorisation du Commissaire Général.

ARTICLE 20.

Les éleveurs doivent présenter leurs animaux dans le plus profond respect du bien-être animal. Les éleveurs de race laitière sont autorisés à toiletter leurs animaux (clippage) à l'exclusion de maquillages ou autres manipulations ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal. **Les manipulations (ex. tonte rase sur les côtes...) ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal en vue de fausser le jugement sont rigoureusement interdites (sauf clippage).** Pour s'assurer du respect des conditions nécessaires au bien-être animal, **l'organisateur pourra être amené à imposer un contrôle avant l'entrée sur le ring par une personne habilitée par l'organisation.**

Si les éleveurs sont responsables des clippers ou stagiaires à qui ils ont confié leurs animaux (pour la traite et le clippage, la présentation), le président de chaque syndicat de race, les présidents d'associations jeunes (BZH56 et FAN56) doivent veiller au respect des bonnes pratiques de préparation des animaux en cohérence avec le règlement. Ils doivent par ailleurs, prévenir les clippers venant des départements extérieurs.

COMMISSARIAT

ARTICLE 21.

Les fonctions du Commissaire Général des concours seront assurées par le Président de la SDA.

La police et la tenue des concours et manifestations annexes appartiennent exclusivement au Commissaire Général

Les hommes autorisés à passer la nuit devront entrer dans l'enceinte du concours avant 21 heures.

RESPONSABILITÉS DES ÉLEVEURS

ARTICLE 22.

IMPORTANT : Les organisateurs ne sont, en aucun cas, responsables des détournements ou des accidents de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les personnes. Ils ne seront pas plus responsables des accidents dont pourraient être victimes les animaux même du fait de l'incendie, ni des dégâts dont pourrait être l'objet les véhicules et le matériel. **Pour tous ces risques, l'éleveur peut souscrire s'il le souhaite à une assurance individuelle.**

Il est rappelé aux exposants qu'en vertu de la législation en vigueur, ils sont responsables des dommages causés aux tiers par la présentation de leurs animaux.

Pour tout autre dommage ou risque, la SDA souscrit une assurance.

PRIX ET INDEMNITES

ARTICLE 23.

Chaque syndicat de race pourra solliciter un financement auprès de ses adhérents.

La répartition des missions de chaque organisation participante à la manifestation sera définie dans le règlement intérieur de la SDA.

ARTICLE 24.

Chaque propriétaire d'animaux présents recevra une indemnité : **l'indemnité allouée aux éleveurs sera revue chaque année en fonction de l'équilibre budgétaire atteint pour l'organisation de la manifestation.**

REGLEMENT SANITAIRE – RECEPTION DES ANIMAUX – CONDUITE – NOURRITURE – GARDE

ARTICLE 25.

Le vétérinaire désigné par l'organisateur assurera la surveillance sanitaire des concours. Tout éleveur ou association désirant présenter des animaux toutes espèces confondues devra se soumettre aux dispositions du Code Rural portant sur la réglementation sanitaire des concours (identification, certificat sanitaire dûment validé...). Les personnes mandatées et désignées par l'organisateur seront en charge de l'admission des animaux à l'arrivée. Les exposants seront tenus de présenter aux personnes mandatées les certificats sanitaires et documents s'y référant, validés par l'organisme à vocation sanitaire et de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Les animaux ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires prévues (certificats non validés, identification) seront refoulés ou mis en quarantaine. En cas de signes de maladie, les animaux devront être examinés par le vétérinaire sanitaire désigné.

Le non-respect du règlement y compris pour le stationnement, des personnes en charge de l'organisation et des partenaires pourra entraîner l'exclusion immédiate du concours.

Tout produit, emballage, aliments, fourrage devra être impérativement identifié avec le nom de l'élevage avant l'arrivée sur le site. Chaque éleveur doit impérativement ramener chez lui à son retour ses produits, emballages, aliments, fourrage et déchets sous peine d'être pénalisé.

Chaque exposant devra effectuer son inscription au plus tard le **jeudi 12 septembre 2024 à minuit. L'inscription et la validation déclenchera l'analyse du certificat sanitaire qui devra être imprimé par l'éleveur la veille du rassemblement.**

L'arrivée des animaux se fera le **VENDREDI 11 OCTOBRE de 9h30 à 19h.**

Après 19 heures : les indemnités seront supprimées.

En raison des contraintes sécuritaires, après vendredi minuit et jusqu'au dimanche soir 19h, le stationnement de tout véhicule (grand-public, organisateurs, exposants, éleveurs y compris pour leurs bétailières, caravanes, camping-cars et vans est interdit sur le parking intérieur du parc expo. Un parking extérieur est prévu à cet effet. Seules sont autorisées à rentrer sur le site les voitures de personnes handicapées et les camions d'approvisionnement du marché. Tout véhicule non autorisé sera enlevé par la fourrière.

Le départ des animaux est possible uniquement à partir de 18h le dimanche soir suivi du nettoyage des stalles par chaque éleveur.

Entre 17h et 18h, l'aire de lavage sera interdit aux animaux.

Aucun véhicule d'éleveur ne sera autorisé à rentrer par le portail de l'entrée principale avant 18h30 le dimanche.

ARTICLE 26.

Les exposants auront à supporter les frais de conduite, de garde. **A la fin du concours, les éleveurs doivent évacuer le fumier des stalles dès le départ des animaux. En cas de non-respect de cette tâche, l'indemnité de présentation des animaux ne sera pas versée.**

ARTICLE 27.

Le Commissaire Général pourra délivrer à chaque exposant, pour lui-même et pour son personnel, des cartes d'entrée gratuite. Ces cartes seront rigoureusement personnelles et ne pourront être ni cédées, ni vendues.

ARTICLE 28.

REGLEMENT SANITAIRE

Un plan de maîtrise des inhibiteurs est mis en œuvre tout au long du concours. Des vaches laitières seront prélevées pendant toute la durée du concours. En cas de résultat positif, une perte des indemnités est appliquée. En cas de récidive, le Conseil d'administration pourra exclure à vie la participation de l'éleveur aux concours départementaux.

ARTICLE 29.

Le REGLEMENT SANITAIRE est disponible dans l'espace éleveur sur le site du www.gds-bretagne.fr